

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole N°
en date du

D'UNE PART

ET

L'Association Médico-Sociale de Provence - A.M.S.P., représentée par Monsieur Charles BARATIER, Président de l'Association dont le siège est situé 6 boulevard Gueydon - 13013 Marseille.

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Par arrêté en date du 7 juillet 2000, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône a prononcé la création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à laquelle la Ville de Marseille a adhéré.

Au terme de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, il est prévu que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole exerce les compétences obligatoires qui lui sont dévolues conformément à l'article L 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales à compter du 31 décembre 2000, notamment en matière de voirie et d'infrastructure.

A ce titre, dans le cadre du projet d'aménagement de l'opération Rond-Point Corot/Mérimée/Monet et l'élargissement du boulevard Claude Monet à Marseille 14^{ème} arrondissement, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole souhaite acquérir auprès de l'Association A.M.S.P. une parcelle de terrain d'environ 235 m² à détacher de la parcelle 894 D0172, afin d'améliorer la sécurité des usagers.

Cette transaction s'effectue moyennant la somme de 28 200 euros (vingt-huit mille deux cents euros) conformément à l'évaluation de France Domaine.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

ACCORD

I - MOUVEMENTS FONCIERS

Article 1.1

L'Association Médico-Sociale de Provence - A.M.S.P., représentée par Monsieur Charles BARATIER, Président de l'Association, s'engage à céder à titre onéreux au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte, une emprise de terrain d'une superficie de 235 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée section 894 D0172, nécessaire pour réaliser l'aménagement du giratoire situé rond-point Corot / Mérimée / Monet et l'élargissement du boulevard Claude Monet à Marseille 14^{ème} arrondissement.

Article 1.2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra l'emprise cédée dans l'état où elle se trouve libre de toute occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent la grever.

A ce sujet, l'Association Médico-Sociale de Provence déclare qu'à sa connaissance la parcelle en cause n'est grevée d'aucune servitude particulière et qu'elle n'en a personnellement créée aucune.

Article 1.3

Le vendeur déclare que le bien cédé est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou personnel.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Article 1.4

L'Association Médico-Sociale de Provence - A.M.S.P., représentée par Monsieur Charles BARATIER, Président de l'Association, s'engage, si elle vient à hypothéquer ou aliéner le bien à informer les acquéreurs ou les créanciers, de l'existence du présent protocole foncier et ce jusqu'à la réitération par acte authentique.

II CONDITIONS GENERALES

Article 2.1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole foncier.

Article 2.2

Le présent protocole sera réitéré chez l'un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en concours ou non avec celui du vendeur par acte authentique que L'Association Médico-Sociale de Provence - A.M.S.P., représentée par Monsieur Charles BARATIER, Président de l'Association, ou toutes personnes dûment habilitée par un titre ou un mandat, s'engage à venir signer à la première demande de l'administration, au plus tard dans le délai d'un an à compter de la signature des présentes.

Le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité.

Article 2.3

Le présent protocole ne sera opposable qu'une fois approuvé par le bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et qu'à la suite des formalités de notifications.

Article 2.4

Le présent protocole fait à l'amiable, ne donnera lieu à aucune perception au profit du trésor, en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi de finance pour 1983 n°82-1126 du 29 décembre 1982.

FAIT A MARSEILLE, le

L'Association Médico- Sociale
De Provence
Son Président

Pour le Président de la
Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
représentée par son
5^{ème} Vice-Président, agissant
pour le compte de ladite
Communauté

Monsieur Charles BARATIER

Monsieur Patrick GHIGONETTO

<p>DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE 16 rue Borde 13357 MARSEILLE CEDEX 20 Téléphone : 04 91 17 91 17 drfip13@dgfip.finances.gouv.fr</p>	<p style="text-align: center;">DOMAINE CONTRÔLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES</p> <p style="text-align: center;">Code du Domaine de l'Etat, art. R 4 Décret n° 86-455 du 14/03/86 Loi n° 95-127 du 8/2/95 Loi n° 2001-1168 du 11/12/01 art. 23</p>
<p>POUR NOUS JOINDRE :</p> <p>Pôle Gestion Publique Division France Domaine Service Evaluation 38 boulevard Baptiste Bonnet 13285 MARSEILLE CEDEX 08</p> <p>Affaire suivie par : M THEIL Téléphone : 04 91 23 60 58 Télécopie : 04 91 23 60 23 Jean-bruno.theil@dgfip.finances.gouv.fr Réf : avis n° 2013-214V1954/04 rattaché à</p>	<p>1. Service consultant :</p> <p style="text-align: center;">COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DIRECTION DE LA PLANIFICATION, DE L'URBANISME, DE L'AMENAGEMENT ET DU FONCIER BP 48014 13 567 MARSEILLE ced 02</p>

2. Date de la consultation : lettre du 17.06.2013, reçue le 19/06/2013

Vos réf : DAAFSA/KDSB-23340DSI/2013-06-49108 aff suivie par Ghislaine TOCHON

3. Opération soumise au contrôle (objet et but) : détermination de la valeur vénale d'une parcelle de terrain en vue de l'aménagement du giratoire Corot - Mérimée - Monet et de l'élargissement du Bd Claude Monet.

4. Propriétaire présumé : MEDICO SOCIALE DE PROVENCE
- AMSP Foyer de Vie l'Astrée 231 Av Corot 13014 Marseille

5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération

Terrain sis : giratoire Corot - Mérimée - Claude Monet
Bd Claude Monet
Quartier : St Barthélémy
Parcelle cadastrée 894 section D n° 0172 (partie de)
Commune : MARSEILLE 14°

Descriptif :

Parcelle de terrain de 235 m²

COURRIER DPAUCV	
Arrivé le	12 AOUT 2013
À :	GTK
Copie :	

VILLE URBAINE PROVENCE METROPOLE	
MA- 2013-08-60614	
Courrier arrivé le	09 AOUT 2013
Original à :	DUF MARCIANO
Copie à :	

5a. Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. -Servitudes - Etat du sous-sol - Eléments particuliers de plus-value et moins-value - Voies et réseaux divers :

TERRAIN EN ZONE: UC

6. Situation locative : Evaluation établie libre de toute occupation ou location

7. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE : hors taxes et charges,

La valeur vénale actuelle est de **28 200 Euros**

8. Observations particulières :

Indications sur les possibilités d'utilisation d'immeubles domaniaux ou pris à bail par l'Etat (cf. Instruction 9 G-1-1982). Indications sur la présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme : non pris en compte.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai **d'un an**.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. *Une nouvelle consultation serait indispensable si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer* ou si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

A Marseille, le 5.08.2013

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône,
et par délégation, , l'Inspecteur des Finances Publiques,

M THEIL

